

- **Note à l'attention du Comité d'Honneur de la FEP du 18 décembre 2009 sur les mineurs étrangers isolés.**
- **Lancement d'un appel pour une protection européenne des mineurs isolés étrangers.**
- **Rapport de l'ONED : Entrer dans l'âge adulte.**

- **Note à l'attention du Comité d'Honneur de la FEP du 18 décembre 2009 sur les mineurs étrangers isolés.**

Sources ; Unicef, CFDA, Défenseurs des enfants, Institut protestant de Saverdun...

La situation des mineurs étrangers isolés est un exemple du non-respect par l'Etat français de ses propres engagements internationaux en matière de droits de l'enfant.

Ils ont moins de 18 ans et vivent sans famille dans un pays qui n'est pas le leur. Les mineurs étrangers isolés n'ont pas tous le même parcours de vie mais devraient tous bénéficier des mêmes droits et de la même protection. En 2005, l'Etat français estimait qu'il y avait entre 4 000 et 6 000 enfants et adolescents étrangers venus sur son territoire sans famille. Une estimation qui pourrait s'avérer largement sous-estimée quatre ans plus tard. Selon la Police aux Frontières, l'arrivée de ces mineurs est en augmentation constante : 604 procédures ont été entamées en 2006 contre 822 en 2007. Sans compter tous les enfants et adolescents qui ne sont pas repérés par les autorités françaises. Ces enfants et adolescents à la recherche d'une vie meilleure en Europe occidentale arrivent par voie terrestre ou par les airs. Difficile de les dénombrer et donc de les aider lorsqu'ils entrent discrètement par les frontières françaises. Ces mineurs isolés doivent par contre passer par une zone d'attente lorsqu'ils débarquent en France par avion. En 2008, 1092 mineurs sont passés par la zone d'attente de Paris-Roissy, dont 183 âgés de moins de 13 ans. Cette étape est normalement obligatoire en attendant qu'une décision soit prise quant à une éventuelle admission sur le territoire français. Des observateurs ont cependant déjà pu constater que certains de ces enfants étaient refoulés dès la passerelle de l'avion.

Les enfants finalement admis sur le territoire restent vulnérables. Leur prise en charge n'étant pas adaptée, ils risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle, d'esclavage moderne et/ou d'être recrutés par des réseaux aux activités illégales. Pour les aider, il manque des interprètes et des éducateurs formés à la prise en charge de ces enfants aux parcours singuliers. Comment aider un enfant qui a connu les atrocités de la guerre lorsqu'on travaille habituellement auprès de jeunes ayant grandi en France ?

La France rappelée à l'ordre

Présents surtout en région parisienne, dans le Nord et les Bouches du Rhône mais aussi en outre-mer, ces enfants et adolescents isolés ne sont donc pas accueillis ni protégés comme la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le demande. Une convention dont la France est pourtant signataire depuis 1990.

Dans ses récentes recommandations, le Comité des droits de l'enfant de l'Onu demande notamment à la France de prendre les mesures nécessaires pour que le placement en zones d'attente puisse être évité. Il faut aussi que les autorités françaises apportent à ces enfants une aide psychologique lorsque ceux-ci sont enfermés dans ces zones d'attente et après leur éventuelle admission.

Les mineurs ne devraient également pas être renvoyés dans leurs pays d'origine lorsqu'existe un danger, toujours selon la Convention des Droits de l'Enfant. Malheureusement, la France ne garantit actuellement pas cette protection à tous les mineurs étrangers isolés.

Le comité des Droits de l'enfant de l'Onu est également très préoccupé par la méthode utilisée pour déterminer l'âge des jeunes qui arrivent sur le territoire : le test osseux reste une habitude française, malgré l'avis négatif d'experts scientifiques et éthiques. Cette méthode n'est pas fiable et les autorités françaises en ont déjà été informées.

Mineurs isolés étrangers : quelle protection ?

Les MIE sont protégés par les textes internationaux tels que la Convention de Genève de 1951, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de novembre 89 mais également par les textes législatifs Français notamment l'article 375 du code Civil, l'article 223-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille et l'article n° 221-1 du CASF qui définit les missions de l'ASE accordent aux mineurs en danger qu'ils soient Français ou étrangers la même protection.

Au-delà de leur situation de vulnérabilité en tant qu'adolescents, il s'agit pour les travailleurs sociaux qui les accueillent de prendre en considération leur situation traumatique d'exilés. Ils souffrent, à des degrés divers, de troubles psychiques voire psychiatriques qui sont les conséquences d'un départ brutal, précipité avec des ruptures multiples. Chez ces jeunes la protection due au séjour des mineurs étrangers se double de la nécessité de la protection de l'enfance.

Or, nous constatons que ces jeunes sont d'abord vus comme des étrangers avant d'être vus comme des jeunes nécessitant un accompagnement et une protection. Notamment depuis le durcissement des lois régissant la régularisation administrative à partir de novembre 2003.

Interpellation de l'institut protestant de Saverdun.

Nous souhaitons attirer l'attention du Comité sur la situation des mineurs isolés étrangers. En effet, même s'il incombe aux différents départements de France de prendre en charge cette population, les Conseils Généraux insistent pour que le financement soit assuré par l'Etat.

Ainsi, en Ariège un jeune MIE se trouve depuis plusieurs mois à l'hôpital qui assure sa protection, faute de prise en compte par le Conseil Général. Cette situation n'est pas que spécifique au département de l'Ariège.

Par ailleurs, même si les MIE bénéficient de la même protection que les mineurs français pris en charge par l'ASE en vertu de l'article 375 du Code civil et de l'article 221-1 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles). Les MIE sont soumis au Code d'Entrée et de

Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile. Nous constatons de très fortes disparités de traitement dans le cadre de l'accès à l'insertion professionnelle.

Les principaux freins à l'insertion sont les suivants :

- L'obligation pour les jeunes d'obtenir des autorisations de travail auprès de la DDT soumises à la présentation d'un dossier administratif très lourd
- Délais d'obtention pour obtenir l'APT (autorisation provisoire de Travail) 3 à 6 mois
- Décalage par rapport à l'inscription aux cours du Centre de Formation des Apprentis (CFA). Du coup la rentrée ne leur est accessible qu'en janvier au lieu de septembre
- Les entreprises sont soumises à une taxe de 900 euros à verser à l'OFI pour pouvoir embaucher un jeune étranger. (loi de finance 2009 art 115.1) Cette somme est l'équivalent de la prime que touche un employeur pour prendre un apprenti en général.
- Les freins à l'application de la circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 qui stipule « ... la carte de séjour temporaire mention salarié est délivrée sur présentation d'un contrat de travail supérieur à 12 mois conclu avec un employeur établi en France. Elle vaut autorisation de travail pour l'emploi figurant sur le contrat visé... ».
- Le blocage à l'insertion sociale causé par la délivrance d'une succession de récépissés de demande de titre de séjour (impossibilité d'ouvrir un compte bancaire, impossibilité de percevoir des allocations logement, impossibilité de passer son permis de conduire).
- L'obligation de présenter un passeport en bon et due forme pour obtenir une carte de séjour alors que les MIE soit n'en ont pas ou ont extrêmement de mal à en obtenir.

Par conséquent les freins de l'administration ci-dessus cités contraignent l'ASE de poursuivre inconsidérément la prise en charge financière des jeunes majeurs.

Extrait du communiqué de presse du 12 novembre 2009 CFDA, ANAFé, DEI Défense des enfants international, RESF, FEP...

A l'approche du vingtième anniversaire de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire va devoir tirer des conclusions des travaux du groupe qu'il a réuni sur la situation des "mineurs étrangers isolés", composé de représentants de différents ministères, d'institutions et d'associations.

Tout en reconnaissant l'intérêt des travaux menés par ce groupe – qui n'ont cependant pas permis d'aboutir à un diagnostic partagé –, nos associations regrettent que la nécessité de respecter en toutes circonstances les droits des mineurs ne soit pas retenue par l'administration.

Nos organisations, dont certaines ont été invitées à ce débat, avaient remis aux membres du groupe de travail des recommandations Pour une application du droit commun dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers en quête d'asile et de protection (en pièce jointe) et tiennent à en réitérer certaines, telles que :

- l'exigence de prohibition de l'enfermement de tout mineur isolé, notamment en zone d'attente, incompatible avec la nécessité de sa protection ;
- la nécessité d'abandonner le recours à l'expertise médicale pour tenter de déterminer l'âge des personnes se présentant comme mineures ;
- le caractère impératif de la mise en œuvre d'une protection renforcée des mineurs demandeurs d'asile ;
- la délivrance de plein droit d'un titre de séjour au jeune majeur ayant fait l'objet d'une mesure de protection ;
- le caractère indispensable d'une réelle application des mesures de protection de l'enfance, y compris du point de vue sanitaire ;
- la nécessaire prise en compte de tous les éléments de danger afin de mieux protéger les mineurs isolés étrangers ;

- la nécessité de mettre en place des mesures de protection spécifiques concernant les mineurs en situation de traite, sous la responsabilité du juge des enfants.

C'est donc avec la plus grande inquiétude, dans un contexte de suppression annoncée de l'institution de la Défenseure des enfants, que nos organisations attendent l'officialisation des conclusions ministérielles sur le sujet.

A rebours des pratiques actuelles de l'administration, la protection des mineurs isolés doit primer sur la politique de gestion des flux migratoires.

➤ **Lancement d'un appel pour une protection européenne des mineurs isolés étrangers** **18 décembre 2009**

L'association France Terre d'asile et les départements du Nord et du Pas-de-Calais se sont alliés pour lancer, jeudi 17 décembre à Lille, un appel à l'ensemble des institutions de l'Union européenne pour l'adoption d'un texte de référence régissant toutes les situations auxquelles sont confrontés les mineurs isolés étrangers sur le territoire de l'UE, fondé sur "un standard de protection élevé".

[Lire](#) l'appel et les propositions.

<http://www.france-terre-asile.org/images/stories/pdf/dmie/appel-europeen-16-12-2009.pdf>

➤ **Rapport de l'ONED : Entrer dans l'âge adulte**

La FEP a participé au sein de l'Oned aux travaux sur ce rapport

Ce rapport est né d'une préoccupation concernant les jeunes en fin de mesure de protection, à leur majorité : l'accès au monde adulte et à l'autonomie est particulièrement long et difficile pour les jeunes de la population générale. Or les jeunes issus des dispositifs de protection de l'enfance, plus vulnérables, et ne disposant pas d'autant de ressources, doivent faire mieux et plus vite que les autres pour devenir indépendants. Conscients de ce paradoxe, l'Oned et ses partenaires ont décidé de réfléchir aux moyens d'aider ces jeunes à entrer dans l'âge adulte.

Fruit de différents travaux et des réflexions du groupe de travail institué par l'Oned, ce rapport présente un diagnostic de la situation des jeunes sortants, à travers une revue de littérature avant d'envisager les réponses socio-éducatives nécessaires à apporter pour la préparation et l'accompagnement à la sortie.

[Lire le rapport](#)

http://oned.gouv.fr/docs/productioninterne/rapports/rapport_oned_entree_dans_age_adulte_200911211.pdf